

parce que le locataire principal aurait été poursuivi en résiliation de bail et en expulsion.—p. 190.

SERVITUDE. V. Cité de Montréal.—p. 472; Droit municipal.—p. 376.

SOCIÉTÉ, créanciers, obligation, dissolution, action *pro socio*, assignation, requête en Révision: Trois personnes qui se réunissent pour aller à la découverte de l'or avec l'entente, par écrit, qu'elles partageront les bénéfices chacune pour un tiers, et que la part des dépenses avancées par l'un d'eux en faveur d'un autre sera d'abord remboursée par ce dernier sur ce qu'il lui reviendra de profits, constitue une société entre eux, sous l'article 1830 du Code civil.—p. 15.

Un associé qui se trouve créancier d'un autre, pour les affaires de la société, ne peut poursuivre ce dernier pour une somme déterminée, sous prétexte que cet associé n'a pas rempli les conditions de l'acte de société, mais il doit avoir recours soit à l'action *pro socio* ou à l'action en dissolution de société.—p. 15.

Celui qui est assigné par la voix des journaux et contre lequel un jugement par défaut est rendu, a droit à la requête en Révision du jugement de l'article 1175 du Code civil, article 1830.—p. 15.

SOLATIUM DOLORIS. V. Responsabilité.—p. 244.

SOLIDARITÉ. V. Aliment.—p. 213; Louage des choses.—p. 1.

SOUSSION. V. Cité de Montréal.—p. 323.

STATUT, interprétation, Ville de Maisonneuve, expropriation, plan homologué, mise en demeure: Un statut qui homologue le plan d'une ville en indiquant les lignes des rues au delà desquelles les propriétaires ne peuvent bâtir, mais qui contient la disposition suivante: "*pourvu que l'expropriation puisse être demandée par les intéressés après un délai de dix ans, à compter de la date de l'homologation du dit plan*", doit être interprété comme conférant à chaque intéressé le droit, à l'expiration du délai y mentionné et après mise en demeure, de faire condamner la corporation municipale à procéder à l'expropriation de la lisière de terrain au-delà de la ligne homologuée.—p. 216.

STATUT IMPÉRIAL. V. Billet promissoire.—p. 236.

SUBSTITUTION D'AVOCAT. V. Procureur *ad litem*.—p. 563.

SUJET BRITANNIQUE. V. Action pénale.—p. 566.

SUSPENSION DE PROCÉDURE. V. Responsabilité.—p. 214.

TESTAMENT, enregistrement, hypothèque judiciaire, ins-